

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC25.08.26.72

Contrats de location et de maintenance de deux copieurs via l'UGAP pour les écoles élémentaires

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- La nécessité d'équiper les écoles élémentaires de la commune en matériel de reprographie ;

CONSIDÉRANT

- Les propositions de location et de maintenance pour deux copieurs, transmises par l'UGAP (Direction Territoriale Normandie, 23 rue Kastler, 76125 Mont Saint Aignan), référencées par les devis n°40598267 et n°40598268 en date du 3 juin 2025, pour une durée de 5 ans ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter et de signer les contrats de location et de maintenance pour deux (2) copieurs avec l'UGAP, sur la base des devis n°40598267 et n°40598268, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département ;

Article 2 : Que lesdits contrats de location et de maintenance débuteront à la date de livraison des copieurs et s'étendront sur une durée de cinq (5) ans, soit 20 trimestres.

Article 3 : Que pour chaque copieur, le montant de la location et de la maintenance se décompose comme suit :

Lieu	Désignation copieur	Location trimestrielle €HT	Maintenance trimestrielle N&B €HT	Maintenance trimestrielle couleur €HT	Montant total sur durée du contrat (20 trimestres) €HT
École Jean Jaurès	E-studio 339CS-K2 (couleur multifonction)	27,0175	2,087	10,4115	790,32
École Jérémie Poteau	E-studio 339CS-K2 (couleur multifonction)	27,0175	2,087	10,4115	790,32

Fait à BILLY-BERCLAU, le 26 août 2025
Steve BOSSART, Maire

